

**Enrico Rempt
Schillerstrasse 19
47445 Moers,
Allemagne**

Objet : Réclamation administrative au nom de Enrico Rempt

Vu votre réclamation administrative du 05/03/2020.

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,

Vu le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

Objet

Après analyse de votre dossier, il ressort qu'un procès-verbal vous a été adressé en date du 12/09/2019 sur la VN 050/0077/71737 à la suite d'une ou plusieurs infraction(s) au décret du 16 juillet 2015 constatée(s) à votre rencontre.

Après analyse de votre dossier, il ressort qu'un avertissement-extrait de rôle vous a été envoyé le 10/02/2020 à la suite d'une infraction au décret du 16 juillet 2015 constatée à votre rencontre.

Concernant le véhicule	Numéro d'immatriculation	ARNDT250
	Pays d'enregistrement	Allemagne

Vous contestez les amendes suivantes :

Date/ Heure de l'infraction	Procès-verbal / Article de rôle	Catégorie et type d'infraction	Montants contestés
11 septembre 2019 16:56:32	05/20200203/001/00000494	B2	800,00 €

Pour les motifs suivants : Motifs énoncés dans le courrier du 17/02/2020 .

Le Service Public de Wallonie ne peut pas statuer sur des infractions constatées par les Régions flamande (Vlaamse Belastingdienst) ou bruxelloise (Bruxelles Fiscalité).

Quant à la recevabilité

Attendu que votre réclamation est introduite dans les formes et délais prescrits par la loi, votre réclamation est partant recevable.

Quant au fond

Procès-verbal / Article de rôle : **05/20200203/001/00000494**

Motif : B2 - Le véhicule a utilisé le réseau routier sans être enregistré auprès d'un prestataire de services valable en Belgique.

La législation stipule que :

- Toute infraction au présent décret ou à ses mesures d'exécution est sanctionnée d'une amende administrative (Art. 22 Décret du 16/07/2015).
- Le redevable veille à ce que le dispositif d'enregistrement électronique enregistre la distance parcourue par le véhicule, pendant chaque utilisation de la route, selon les données indiquées par l'interface homme-machine (Art. 16 § 2 Décret du 16/07/2015).
- Le redevable contacte sans délai le prestataire de services lorsque le dispositif d'enregistrement électronique signale qu'il ne satisfait plus aux exigences prévues par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution, lorsque le dispositif d'enregistrement électronique n'émet plus de signal, lorsqu'il est informé que le moyen de paiement garanti est devenu insuffisant (Art. 17 § 1er Décret du 16/07/2015) (L'OBU prévient que le solde restant est bas dès qu'il passe sous la barre des 50 €. Le voyant rouge de l'OBU et/ou un message informe le redevable qu'il doit agir conformément aux instructions indiquées et/ou contacter le prestataire de services).
- Le prestataire de services ne peut suspendre l'exécution du contrat que dans les cas où le redevable ne satisfait pas à ses obligations de paiement à l'égard du prestataire de services, ou, le cas échéant, n'a pas mis à disposition un moyen de paiement garanti ou a mis à disposition un moyen de paiement garanti insuffisant (Art. 13 1° 2° Décret du 16/07/2015).

D'après les données du prestataire de services (Satellic) :

- La plaque d'immatriculation n'était pas enregistrée chez un prestataire de service au moment de l'infraction.
- La plaque est enregistrée chez Satellic depuis le 18/09/2019 16:33

En réponse à votre affirmation selon laquelle la totalité des amendes auraient été payées le 11/09/2019 lors d'un contrôle sur la voie publique, je vous informe que cette question n'est pas du ressort de la Direction du contentieux administratif.

Les questions liées aux paiements et aux imputations, relèvent du Département de la perception et du recouvrement. Les coordonnées du receveur compétent sont d'ailleurs reprises au terme de la présente décision administrative pour votre facilité.

Pour votre parfaite information, les infractions après avoir été constatées sur route peuvent prendre de quelques minutes à plusieurs heures pour être validées dans le système et ainsi être portées à la connaissance des services compétents et des contrôleurs sur route. Ainsi, il se peut que le montant réclamé lors d'un contrôle physique ne corresponde pas exactement au montant total dû par le redevable, s'il s'avère que la dernière infraction a été commise récemment.

J'attire votre attention sur le fait que le 11/09/2019, jour du contrôle, le camion n'était pas équipé d'un OBU et donc en infraction au Décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes. Par ailleurs, il apparaît qu'au-delà de la question comptable que vous soulevez, vous ne contestez pas le bien-fondé de l'amende réclamée à la suite de l'infraction commise le 11 septembre 2019 16:56:32, laquelle n'étant pas contestée.

Par conséquent, l'amende est maintenue.

En résumé, la Direction du contentieux administratif décide :

Date / Heure de l'infraction	Procès-verbal / Article de rôle	Catégorie / type d'infraction	Montants contestés	Montants maintenus	Montants dégrevés
11 septembre 2019 16:56:32	05/20200203/001/00000494	B2	800,00 €	800,00 €	- €
Total			800,00 €	800,00 €	- €

Imputation

Le montant total à dégrever ne constitue pas votre décompte de la somme à recevoir. Il sera également tenu compte :

- **Des paiements que vous auriez éventuellement effectués ;**
- **De l'éventuelle imputation sur d'autres impositions dues.**

Receveur compétent : **Madame Catherine MONJOIE - catherine.monjoie@spw.wallonie.be**

Compte bancaire : **BE 16 0912 1503 4174 – BIC : GKCCBEBB - titulaire : SPW-DGO7 FISCALITE**

Recours

La présente décision, si elle ne vous est pas favorable en tout ou en partie, est susceptible d'un recours judiciaire. Il doit être introduit dans les trois mois à partir de la date de notification de la présente décision. Ce délai de trois mois débute le troisième jour ouvrable qui suit la remise du présent pli aux services de la poste.

Il doit être introduit par requête contradictoire (articles 1385decies et undecies du code judiciaire) soit par citation (articles 700 à 705 du code judiciaire) dirigée contre la REGION WALLONNE, en la personne de son Ministre Président, dont les bureaux sont établis rue Mazy, 25-27 à 5100 JAMBES, auprès du Tribunal de Première Instance de Namur, Place du Palais de Justice 4 à 5000 NAMUR.

La requête contradictoire doit **impérativement comporter à peine de nullité** :

1. l'indication des jour, mois et an ;
2. les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
3. les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
4. l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
5. l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
6. la signature du requérant ou de son avocat ;
7. **en annexe une copie de la décision contestée.**

La requête contradictoire, accompagnée de son annexe, doit être déposée au greffe du Tribunal de première instance ou envoyée à celui-ci par pli recommandé, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; elle doit parvenir au greffe avant l'expiration du délai susvisé.

Madame Frédérique LEGROS,
Directrice,



CONTACT

Département du Contentieux et du Support juridique
Direction du Contentieux administratif
Avenue gouverneur Bovesse, 29
B - 5100 Jambes (Namur)
Call center : 081/330.001

VOTRE GESTIONNAIRE

Mme Elodie Kelner
Elodie.kelner@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références :

Nos références :
SPWF-CTXA/PKM/2020/1035/1327839/EKE

Vos données à caractère personnel sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. Elles sont uniquement utilisées pour l'établissement, la perception, le recouvrement, la contestation et le contrôle relatifs aux taxes wallonnes dans le respect du décret du 6 mai 1999. Pour de plus amples informations, référez-vous aux pages Fiscalité du Portail Wallonie (www.wallonie.be). Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.